

DECISION 2021 – 03

<u>Limitation des apports de Raies</u>

L'Organisation des Pêcheurs Normands "OPN",

<u>Vu</u>: l'arrêté du 2 juillet 2007 portant maintien de la reconnaissance de l'Organisation de Producteurs de Basse Normandie « COPEPORT MAREE OPBN », devenue « OPBN » puis « OPN » dans le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture publié au Journal Officiel de la République Française le 26 juillet 2007,

<u>Vu</u> : la part Européenne des TAC revue suite aux accords Brexit ; l'incertitude sur le niveau final du TAC 2021 des TAC de Raies, celui des quotas Français et leur répartition par OP,

DECIDE

ARTICLE UN: Zone VIId

Les captures mensuelles (date logbook / fiche de pêche faisant foi) de **Raies (quelle que soit l'espèce)** réalisées en **zone VIId** sont limitées à :

	Zone VIId (Manche Est)
Navires de moins de 14 mètres	700 kg
Navires de 14 à 16 mètres	1000 kg
Navires de plus de 16 mètres	3000 kg

ARTICLE DEUX: Zone VIIe-k

Les captures mensuelles (date logbook / fiche de pêche faisant foi) de Raies (quelle que soit l'espèce) réalisées en zone VIIe-k sont limitées à :

Zone VIIe-k
(Manche Ouest)

Organisation des Pêcheurs Normands

Navires de moins de 10 mètres	350 kg
Navires de 10 à 15 mètres	800 kg
Navires de plus de 15 mètres	3000 kg

ARTICLE TROIS:

Les captures et mises en vente de Raies de taille 40 (0,3 à 1 kg), quelle que soient l'espèce et la zone (Manche Est et Ouest) restent interdites.

Le Président de l'O.P.,

B. THOMINES - MORA

Le Directeur de l'O.P.,

M. EVRARD

Organisation des Pêcheurs Normands